

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 03-2020

RÈGLEMENT SUR LE FEU

Règlement de la municipalité rurale d'Ellice-Archie pour la prévention et le contrôle du feu et des Incendies dans la municipalité rurale d'Ellice-Archie.

ATTENDU QU'il est jugé opportun et souhaitable d'adopter un règlement pour assurer de manière générale la protection de la vie et des biens contre les dommages causés par le feu et pour régler les incendies dans la municipalité rurale d'Ellice-Archie;

ATTENDU QUE le paragraphe 232(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit qu'un conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

- a) La sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes contre l'incendie;
- b) La sécurité et la protection des biens contre l'incendie;
- c) Mettre en œuvre divers programmes et lois à des fins de prévention des incendies;
- d) la mise en œuvre de divers programmes de lutte contre les incendies;
- e) l'application de toute loi provinciale ou municipale applicable.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité rurale d'Ellice-Archie, dûment réuni, décrète ce qui suit :

1. TITRE ABRÉGÉ

- 1.1. QUE le présent règlement soit appelé le « Règlement d'incendie ».

2. DÉFINITIONS

- 2.1 **autorité compétente (AC)** : le conseil municipal et ses mandataires dûment désignés. (« authority having jurisdiction »)
- 2.2 **barbecue** : petit feu confiné qui est allumé dans un barbecue, un gril ou un appareil similaire utilisé pour cuire des aliments. (« barbecue »)
- 2.3 **foyer** : feu construit dans une structure de confinement désignée qui est allumé par du bois de chauffage sec et qui serait facilement couvert. (« fire pit »)
- 2.4 **représentant désigné** : toute personne autorisée par l'AC à faire appliquer le présent règlement au nom de l'AC. (« designate »)
- 2.5 **agent** : le chef des pompiers, tout membre du service des pompiers ou toute personne agissant au nom de l'AC, nommé en tant que garde-feu aux fins de la *Loi sur les incendies échappés* (« officer »).
- 2.6 **feu extérieur** : feu qui est allumé à l'extérieur y compris le brûlage des résidus de culture, le défrichage et le brûlage d'herbages. (« outdoor fire »)
- 2.7 **brûlage en plein air** : la combustion à l'air libre de matières combustibles où la fumée peut être évacuée du sol ou d'un autre dispositif de combustion, mais n'inclut pas la combustion d'un foyer. (« open burning »)
- 2.8 **brûlage des déchets de jardin** : le brûlage à l'extérieur des déchets de végétation de jardin qui comprennent les feuilles et la végétation de jardin séchée. (« yard waste burning »)
- 2.9 **brûlage restreint de déchets de jardin** : le brûlage à l'extérieur de branches, mais n'inclut pas le brûlage de feuilles ou de végétation de jardin séchée. (« restricted yard waste burning »)
- 2.10 **brûlage d'ordures** : le brûlage en plein air de pneus, de plastiques, de caoutchouc, de bois créosoté ou traité sous pression, de produits pétroliers, de fumier et de déchets. Cela ne doit pas être interprété comme incluant l'essence, le charbon de bois, les barbecues à bois ou les appareils utilisés pour la préparation des aliments ou le brûlage de déchets de jardin. (« nuisance burning »)

3. DÉLÉGUÉ COMPÉTENT

- 3.1 QUE l'autorité compétente, la direction générale ou le représentant désigné de la municipalité rurale d'Ellice-Archie, soit nommé agent chargé de l'application des lois et règlements provinciaux, ainsi que du présent règlement.

4. OBLIGATIONS

- 4.1 TOUS les brûlages dans la municipalité sont soumis aux conditions et dispositions de la *Loi sur les incendies échappés* et du *Règlement sur le brûlage des résidus de culture et des herbages naturels* du Manitoba - MR 77/93.

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 03-2020

RÈGLEMENT SUR LE FEU

- 4.2 L'AUTORISATION de procéder à un feu extérieur n'exempte pas ni n'excuse une personne de la responsabilité, des conséquences, des dommages ou des blessures résultant du brûlage autorisé, et n'excuse pas une personne de se conformer aux autres lois, ordonnances ou règlements applicables.
- a) Tout feu extérieur doit être supervisé par le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds, ou par une personne autorisée par le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds.
 - b) Il est interdit de faire un feu extérieur sur un bien-fonds sans prendre les précautions suffisantes et raisonnablement nécessaires pour protéger les personnes et les biens d'autrui contre l'incendie.
 - c) Il est interdit d'allumer un feu extérieur sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour le maîtriser ou lorsque les conditions météorologiques conduisent à un incendie incontrôlable.
 - d) Il est interdit de causer un feu extérieur afin de protéger des biens; de défricher un terrain ou de brûler des débris; de brûler des cultures, du chaume ou de l'herbe; à moins que le terrain sur lequel l'incendie est causé ne soit complètement entouré d'un pare-feu composé :
 - i. d'une bande de terre dégagée de toute matière inflammable, ou d'une largeur suffisante pour maîtriser l'incendie, d'au moins 50 pieds;
 - ii. des barrages naturels ou artificiels, ou de l'eau, ou
 - iii. une combinaison de (i) et (ii).
 - e) La fumée produite par un feu extérieur ne doit pas compromettre outre mesure la santé de toute personne, ou réduire la visibilité sur un chemin ou une route.
 - f) Une alimentation en eau suffisante et des moyens d'extinction capables d'éteindre le feu extérieur en fonction de sa charge en combustible et de sa taille doivent être disponibles sur place.
 - g) Tous les incendies doivent être éteints lorsqu'ils ne sont pas surveillés.

5. DISPOSITIONS

5.1 Le brûlage dans la municipalité doit être conforme au tableau suivant, et est interdit lorsqu'il est marqué d'un « X », et est permis lorsqu'il est marqué d'un « P ».

	brûlage d'ordures	brûlage en plein air	foyers/barbecues	brûlage de déchets de jardin	brûlage restreint de déchets de jardin
brûlage dans les limites de la municipalité - <i>sauf indication contraire ci-dessous</i>	X	P	P	P	P
Saint-Lazare – région résidentielle	X	X	P	X	X
McAuley – région résidentielle	X	X	P	X	X
Manson – région résidentielle	X	X	P	X	X

- 5.2 À l'exception des foyers et des barbecues, les feux doivent être limités aux heures de jour.
- 5.3 À l'exception des foyers et des barbecues, toute personne souhaitant allumer un incendie conformément au présent règlement doit informer le service d'incendie ou le bureau de la municipalité rurale le plus proche de l'heure, de la date et du lieu de l'incendie, et doit en outre informer le service d'incendie lorsque le feu a été éteint.
- 5.4 Toute personne qui allume un feu conformément au présent règlement ne doit en aucun cas laisser le feu autorisé sans surveillance pendant qu'il brûle ou couve, et doit s'assurer que des appareils et du matériel suffisants sont présents sur les lieux pour éviter que le feu ne devienne incontrôlable, ne cause des dommages ou ne devienne dangereux sur les lieux de l'incendie.
- 5.5 Toute personne qui allume un feu conformément à l'article 4.2 doit prendre en considération des facteurs tels que :
- a) la proximité des bâtiments adjacents, des matériaux combustibles et des bois;
 - b) l'emplacement et la hauteur des combustibles à brûler;
 - c) la direction et la vitesse du vent, de sorte qu'il n'y ait aucune nuisance pour les résidents voisins et la route.

6. EXCLUSIONS

6.1 Les dépotoir et terrain d'élimination des déchets municipaux sont exclus des dispositions du présent règlement, car ils sont régis par leurs permis d'exploitation respectifs pour le brûlage sur

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 03-2020

RÈGLEMENT SUR LE FEU

place, dans des situations spécifiques uniquement et selon les termes du ou des permis d'exploitation.

7. RESTRICTION SUR LE BRÛLAGE

- 7.1 Le préfet, ou en son absence, le sous-préfet, peut, à sa discrétion, restreindre les brûlages (y compris, dans certains cas, les feux contenus dans les foyers et les appareils à combustibles solides) dans la municipalité rurale d'Ellice-Archie.
- 7.2 Le brûlage restreint pour la municipalité exigerait que toute personne planifiant un brûlage contrôlé signale ce brûlage au bureau de la municipalité rurale ou directement au chef des pompiers.
- 7.3 Lors d'une restriction de brûlage, le contribuable assume l'entière responsabilité de son brûlage contrôlé. Si le service d'incendie est appelé pendant cette période, le contribuable sera tenu entièrement responsable financièrement de tous les coûts associés à la réponse du service d'incendie à l'appel.

8. INTERDICTION DE BRÛLER

- 8.1 Le préfet, ou en son absence, le sous-préfet, peut, à sa discrétion, interdire les BRÛLEMENTS (y compris, dans certains cas, les feux contenus dans les foyers et les appareils à combustibles solides) dans la municipalité rurale d'Ellice-Archie, s'il existe des conditions dans lesquelles, de l'avis de la municipalité, les incendies présentent un risque extrêmement élevé, et si une telle interdiction permet d'éviter que des incendies ne se produisent.
- 8.2 Les interdictions de brûlage pour la municipalité seront basées sur une échelle « niveau de danger » à trois niveaux, comme indiqué dans le tableau suivant. Le « niveau de danger » doit être déterminé avec la participation du ou des chefs des pompiers locaux et de l'administration municipale. Les interdictions de brûler peuvent être déclassées lorsque la tendance à la baisse des niveaux de danger se développe.

Niveaux de danger – interdictions de brûler

	brûlage en plein air	foyers/barbecues	brûlage de déchets de jardin	brûlage restreint de déchets de jardin
niveau 1	B	A	A	A
niveau 2	B	A	B	B
niveau 3	B	B	B	B

A = permis

B = interdit

9. INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 9.1 Le fait de contrevenir à une disposition du présent règlement constitue une infraction. Toute condamnation pour une infraction est soumise à une pénalité d'au moins 250,00 \$, ou d'au plus 1 000,00 \$.
- 9.2 Lorsque quiconque contrevient au présent règlement, en plus d'imposer une amende, la municipalité a le droit de se faire rembourser par la ou les personnes les frais engagés par la municipalité pour les opérations de protection et d'extinction des incendies qui ont été entreprises à la suite des actes ou des omissions de la ou des personnes qui ont entraîné les frais à engager.

Le présent règlement de la municipalité rurale d'Ellice-Archie est FAIT et ADOPTÉ à McAuley, Manitoba, le 8 mai 2020.

Barry Lowes, préfet

Trisha Huberdeau, directrice générale

Première lecture : 9 avril 2020.
Deuxième lecture : 8 mai 2020.
Troisième lecture : 8 mai 2020.